

Bulletin du groupe de travail sur la Loi 25

Groupe d'intérêt sur les archives municipales (GIAM)

Entrée en vigueur de la Loi 25 modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Le 29 septembre 2022



Objectifs du groupe de travail

Le groupe de travail sur la Loi 25 du GIAM s'est donné comme objectifs d'analyser les impacts de l'entrée en vigueur des nouveaux articles de loi et de réfléchir aux travaux nécessaires à leur intégration dans les activités de leur organisation.

Le présent document se divise en trois sections :

- Les actions générales à prendre pour répondre aux exigences des nouveaux articles de la Loi 25;
- Les étapes de déploiement nécessaires l'intégration des articles de loi (entrée en vigueur 2022) identifiées sous forme de tableaux, qui reflètent la réalité des milieux des membres du groupe;
- Des questions aux participants du GIAM quant à leur positionnement et à leur avancement dans l'application de la loi 25 au sein de leur organisation.

Les actions générales à prendre pour répondre aux exigences des nouveaux articles de la Loi 25

Depuis l'annonce de l'entrée en vigueur de la Loi 25 (Projet de loi 64), plusieurs documents informatifs ont été diffusés sur le sujet par des sources différentes. Nous avons été sollicités pour suivre des formations de professionnels issus de milieux divers: experts-conseils en TI et en sécurité de l'information, avocats, associations professionnelles, organismes municipaux, etc. Il est parfois difficile de s'y retrouver et de discerner les éléments importants à considérer.

- Le groupe de travail cumule les références de documents dans une bibliographie (actuellement en rédaction). Elle sert davantage à y voir clair et à identifier des sources utiles. Elle pourrait éventuellement devenir participative.
- Un document «phare» du Gouvernement du Québec a été ciblé par le groupe car il résume bien les démarches à prendre pour l'application de la Loi 25 :

[ÉLÉMENTS QU'UN ORGANISME PUBLIC DOIT RÉALISER POUR SE CONFORMER AUX MODIFICATIONS PRÉVUES PAR LA LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS](#)

Autres sources utiles

CAIJ

- Dossier [Protection des renseignements personnels](#)

Commission d'accès à l'information (CAI):

- [Espace évolutif](#) – Modernisation des lois - [Version administrative - LAI](#)
- [Guide d'accompagnement : Réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#)

Conseil du trésor :

- [Pratique recommandée en sécurité de l'information / Guide de catégorisation de l'information](#)

Fasken

- [Guide / Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels annotée](#) / Section *Lois amendées et outils comparatifs*
- [Bulletins | Série spéciale - Projet de loi n° 64, Loi 25 et la réforme des lois québécoises sur la protection des renseignements personnels](#) / Section *Bulletins | Série spéciale*

Gouvernement du Québec / MAMH :

- [Modernisation de la protection des renseignements personnels](#)
- [Modernisation de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)
- [Mise en place d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels](#)
- [Schéma sur le traitement d'un incident de confidentialité](#)
- [Communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques](#)

Union des municipalité du Québec (UMQ) :

- [Guide de l'UMQ sur la protection des renseignements personnels dans les municipalités.](#)
Nécessite la création d'un compte en ligne (\$).

Les étapes d'intégration des nouveaux articles de la Loi 25 du point de vue des membres du groupe de travail du GIAM (2022)

Structure de gouvernance

Responsable de la protection des renseignements personnels

Actions à prendre

- Nommer un responsable
- Informer la Commission d'accès à l'information

Art. 8.1 de la LAI

Création du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Actions à prendre

La personne ayant la plus haute autorité assure le respect et la mise en œuvre de la loi. Elle exerce la fonction de responsable de l'accès aux documents et celle de responsable de la protection des renseignements personnels. Ces fonctions peuvent être déléguées par écrit à un membre du personnel de direction.

- Mettre en place le comité. Membres du comité :
 - 1-Personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme **ou** son délégué
 - 2-Personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
 - 3-Le responsable de la sécurité de l'information
 - 4-Le responsable de la gestion documentaire
 - 5-Toute autre personne dont l'expertise est requise
- Définir son mandat
- Identifier les participants et leurs responsabilités

Art. 8; 8.1 de la LAI

Les étapes d'intégration des nouveaux articles de la Loi 25 du point de vue des membres du groupe de travail du GIAM (2022)

Règles de gouvernance

Un organisme public est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient.

Art. 52.2 de la LAI

Incident de confidentialité dans un organisme public

- L'accès non autorisé par la LAI à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la LAI d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la LAI d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou tout autre atteinte à la protection d'un renseignement personnel.

Art. 63.9 de la LAI

Mettre à jour la politique de confidentialité, les directives ou les guides de la municipalité

Actions à prendre

Bien que ces actions soient requises en 2023, la mise à jour des éléments ci-dessous pourrait être faite dès 2022.

- Intégrer les termes
 - Renseignements personnels sensibles
 - Incident de confidentialité
- Intégrer les articles du règlement qui s'applique

Art. 59, 63.9 et 155 de la LAI

Point de vigilance :

Le gouvernement a le pouvoir d'adopter des règlements concernant

- 5° déterminer le contenu et les modalités des règles de gouvernance prévues à l'article 63.3 (prévu en 2023);
- 6° déterminer le contenu et les modalités de la politique prévue à l'article 63.4;
- 6.1° déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à l'article 63.8;
- 6.2° déterminer la teneur du registre prévu à l'article 63.11;
- 6.3° aux fins de l'article 73, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel; » (prévu en 2023).

Les étapes d'intégration des nouveaux articles de la Loi 25 du point de vue des membres du groupe de travail du GIAM (2022)

Gestion des incidents

Incident de confidentialité dans un organisme public

- Implication du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.
- Implication du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels le cas échéant.
- Évaluation d'un risque sérieux et le cas échéant aviser toute personne concernée ainsi que la Commission d'accès à l'information (CAI).
- Création d'un registre des incidents de confidentialité.

Art. 63.8, 63.10 et 63.11 de la LAI

Mitigation des risques lors d'incidents de confidentialité (définir et adopter des mesures raisonnables)

Actions à prendre

- Rédiger une procédure de gestion des incidents [obligation de prendre des mesures raisonnables en cas d'incident]
- Identifier les mesures à adopter et les étapes de gestion des incidents
- Inclure la définition d'incident de confidentialité dans la procédure et les articles du règlement qui s'applique

Art. 63.8, 63.9 et 155 de la LAI

Communication des RP sans le consentement lors d'un incident de confidentialité

Actions à prendre

- Définir le processus interne pour la communication des RP sans le consentement dans le cas d'un incident de confidentialité comportant des risques de préjudices (TI) ou dans le cas de demandes pour études, recherches et statistiques (DAI).

Art. 59 de la LAI

Registre des incidents de confidentialité

Actions à prendre

- Définir un registre des incidents de confidentialité et un responsable, incluant la transmission à la commission à sa demande.
Attention : Le registre concerne tous les incidents, pas seulement les incidents numériques sur notre réseau. Ex : vol de documents papier, clés USB, transmission illégale de documents, etc.

Art. 63.11 de la LAI

Les étapes d'intégration des nouveaux articles de la Loi 25 du point de vue des membres du groupe de travail du GIAM (2022)

Outils d'évaluation des préjudices et risques

Critères pour l'évaluation des préjudices, impacts et risques

Actions à prendre

- Définir les grilles de critères pour l'évaluation des risques de préjudices à la personne et à la Ville lors d'un incident de confidentialité.
 1. Définir les degrés de sensibilité des renseignements (échelle de sensibilité);
 2. Définir les types de préjudices possibles pour les personnes et pour la Ville (conséquences appréhendées) et les niveaux d'impacts;
 3. Définir les types et les niveaux des risques (probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables)
- Définir les scénarios types et le niveau de tolérance aux risques. Note : Cote DIC et Niveaux d'impacts - Voir formation
Catégorisation des actifs informationnels.

Art. 63.10 de la LAI

Les étapes d'intégration des nouveaux articles de la Loi 25 du point de vue des membres du groupe de travail du GIAM (2022)

Évaluer les facteurs relatifs à la vie privée

L'utilisation de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées pour des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques

Art. 67.2.1 de la LAI



Effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée afin de déterminer si :

- 1) L'objectif ne peut être atteint que si les renseignements personnels sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;
- 2) S'il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;
- 3) L'objectif l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;
- 4) Les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;
- 5) Seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.

Art. 67.2.1 de la LAI



Les étapes d'intégration des nouveaux articles de la Loi 25 du point de vue des membres du groupe de travail du GIAM (2022)



Formuler sa demande :

1. Par écrit;
2. Joindre une présentation détaillée des activités de recherche;
3. Exposer les motifs pouvant soutenir que les critères mentionnés 1 à 5 de l'art. 67.2.1 sont tous remplis;
4. Mentionner toutes les personnes et tous les organismes à qui il fait une demande similaire;
5. Le cas échéant, décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements personnels;
6. Le cas échéant, transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche.

Art. 67.2.2 de la LAI



- Une entente doit être conclue entre l'organisme public qui communique des renseignements personnels et la personne ou l'organisme à qui il les transmet;
- L'entente doit respecter les exigences de l'art. 67.2.3 de la LAI;
- L'entente doit être transmise à la CAI. (art. 67.2.3 de la LAI);
- La communication doit être enregistrée dans le registre des communications (art. 67.3 de la LAI).

Questions aux participants du GIAM en vue d'une future activité d'échanges

1. Est-ce qu'un tableau-synthèse pour les articles entrant en vigueur en 2023 vous serait utile?
2. En fonction du rôle que vous aurez à jouer dans votre organisation, est-ce que vous vous reconnaissez dans les préoccupations et les priorités sur lesquelles souhaite mettre l'accent le groupe de travail?
 - Si oui, est-ce que vous avez des préoccupations particulières à nous partager à ce sujet?
3. Quels types de document vous seraient utiles ? Par exemple :
 - tableau-synthèse résumant diverses sources d'information;
 - bibliographie et lien vers des documents de référence;
 - document modèle, si oui, de quelle nature considérant que le gouvernement, UMQ, etc. mette à la disposition des organismes des gabarits;
 - des définitions,
 - autres?
4. Pour ceux et celles qui sont plus avancés dans la mise en œuvre des nouvelles exigences législatives, est-ce qu'il y a des préoccupations, des questionnements, des problématiques auxquels vous êtes confrontés et pour lesquels de nouveaux chantiers de travail/réflexion pourraient être explorés? Aimeriez-vous joindre le groupe de travail?
5. Est-ce que votre organisation a une politique sur la sécurité de l'information? Si oui, croyez-vous devoir la mettre à jour?
6. Votre organisation a-t-elle déjà des pratiques en lien avec l'évaluation des risques ?

Vous pouvez nous transmettre vos réponse via [Facebook](#) | [Groupe d'intérêt des archives municipales](#), merci !!!

Merci de votre attention !

Nathalie Gélinas, Ville de Gatineau

Mariève Mantha, Ville de Blainville

Marie-Claude Mailly, Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

Caroline Sauvageau, Ville de Mascouche

